

| N° | Objet | Date |
|-----------|---|------------|
| AV2026-01 | ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION Commune d'Oyeu | 02/01/2026 |

Le Maire de la Commune d'OYEU

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** l'état des lieux ;
- VU** la demande de la RÉGIE DES EAUX DE BIÈVRE EST,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

A R R Ê T É

ARTICLE 1: Autorisation

La Régie des Eaux de Bièvre Est ainsi que le service ou tout prestataire intervenant pour son compte sont autorisés à réaliser tout type d'intervention nécessitant une occupation ponctuelle du domaine public communal ; intervention d'entretien, de réparation ou de création sur le réseau d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales et ce, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Restriction : Concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 48 heures.

ARTICLE 2: Circulation

La circulation sera perturbée temporairement sur les voies de la commune d'Oyeu ; en raison de travaux effectués par la régie des Eaux de Bièvre Est ainsi que par le service ou tout prestataire intervenant pour son compte sur le domaine public communal.

ARTICLE 3: Responsabilité

La Régie des Eaux de Bièvre Est ou son prestataire désigné réalisera les documents préalables à la réalisation des travaux (D.I.C.T, A.T.U ou DT).

La prescription imposée par le présent arrêté sera signalée aux conducteurs de véhicules par une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par la Régie des Eaux de Bièvre Est ou par le service ou tout presatature intervenant pour son compte

ARTICLE 4: Validité et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 5: Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,
L'entreprise chargée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 02/01/2026,

Christophe BENOIT,
Maire



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.